FRC I. 3666

3666

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10832

RAPPORT

ET PROJET DE RESOLUTION

PRÉSENTÉS

AU NOM DE DEUX COMMISSIONS,

PAR BLUTEL,

Séance du 17 Prairial, an IV.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LES deux commissions chargées d'examiner l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire an 2, et les lois des 3 et 26 vendémiaire dernier, m'ont chargé de vous soumettre de nouveau le résultat de leurs méditations.

Religieusement renfermées dans l'examen de la loi du 12 brumaire, elles ne se sont occupées que des effets qu'elle a dû produire : elles ont laissé à la commission

de la classification des lois le soin de vous présenter les changemens, additions ou modifications dont elle croiroit cette loi susceptible, quant à ses effets futurs.

Il faut donc bien se garder de confondre aujourd'hui dans la discussion, comme on l'a fait dans celle qui a eu lieu précédemment, ce qui concerne la loi en elle-même et les modifications qu'on pourroit y apporter pour l'avenir, avec ce qui est relatif à son exécution et aux effets qu'elle a produits.

Deux fois déja vous avez décidé qu'il n'y avoit pas lieu à l'ajournement, et en effet l'ajournement seroit un vrai déni de justice, desiré peut-être par quelque intérêt particulier; mais qui ne tendroit réellement qu'à prolonger sans nécessité l'inquiétude des citoyens, et à laisser plus long-temps les propriétés incertaines et les tribunaux sans guide.

Quand vous regarderiez la loi du 12 brumaire comme mauvaise, quand le Conseil se décideroit à en arrêter les effets futurs, il ne seroit pas en son pouvoir d'empêcher que les effets produits depuis sa publication ne fussent maintenus, parce qu'il ne pourroit les anéantir que par un effet rétroactif que la constitution prohibe. Il est donc indispensable de les fixer et de les régler.

Cette distinction une fois sentie, je passe aux motifs qui ont déterminé vos commissions dans le projet de résolution qu'elles ont arrêté.

En examinant la loi du 12 brumaire, elles y ont vu deux effets : un effet antérieur, un effet postérieur.

L'effet antérieur, nécessairement rétroactif, leur a paru vicieux, parce qu'il combat et détruit les effets produits par une loi non abrogée.

Appuyées sur ce principe d'une éternelle vérité, *que l'empire d'une loi juste ou injuste ne peut commencer et ne doit finir qu'avec elle; que toute rétroaction, détruisant l'harmonie sociale, le législateur même ne peut donner de caractère légal à l'acte qui l'établit*, elles en ont conclu que l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire devoit être aboli.

Elles ont pensé, par la même raison, qu'on ne pouvoit sans injustice porter atteinte à son effet postérieur,

A

parce que, légitime et naturel, il ne se trouve en concours avec aucun effet produit, puisque la loi ancienne, abrogée par celle du 4 juin 1793, n'en a pu produire aucun depuis son abrogation.

Mais en abolissant la rétroaction, vos commissions, mues par une sorte de respect pour l'autorité de la chose jugée et pour la bonne foi des parties dans les transactions particulières, avoient cru d'abord devoir vous proposer de maintenir les accords faits et les jugemens rendus en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire. Eclairées depuis par la discussion et par une méditation plus approfondie, elles ont senti que l'effet rétroactif, une fois aboli, les lois anciennes reprenoient nécessairement leurs effets naturels, et que la distinction entre les effets complets ou incomplets de la rétroaction n'étoit point admissible, puisque les uns et les autres émanoient d'une source radicalement vicieuse, et qui dès-lors ne pouvoit en produire aucun.

Elles ont trouvé d'ailleurs leur marche tracée dans les lois des 9 fructidor et 3 vendémiaire derniers, desquelles elles ne pouvoient s'écarter sans opérer un disparate choquant dans cette partie de la législation.

Elles vous proposent donc d'anéantir tout ce qui a son fondement dans l'effet rétroactif détruit, parce qu'enfin la cause cessant, il faut bien aussi que l'effet entier disparoisse avec elle.

L'effet rétroactif anéanti, l'exercice du droit des enfans nés hors le mariage sur les successions de leurs père et mère se reporte de lui-même à l'époque de la publication de la loi du 4 juin 1793, qui a établi ce droit. Les sophismes, enfantés par l'intérêt particulier, se sont entassés en vain auprès de vos commissions, pour leur persuader que le mode d'exécution de la loi du 4 juin n'ayant été décrété que le 12 brumaire, ce n'est que de la publication de cette dernière loi que doit partir le droit de ces enfans. Vos commissions ont pensé à l'unanimité que, quoique l'exercice d'un droit n'ait lieu que d'après le mode qui le met en action, ce droit n'en existe pas moins du jour où la loi l'a créé, et que tout ce qui se fait en conséquence de cette loi est

nécessairement subordonné dans son exécution au principe que la loi a établi.

S'il en étoit autrement, il en résulteroit donc, dans notre hypothèse, que les successions échues dans l'intervalle de la loi du 4 juin 1793, à celle du 12 brumaire an 2, seroient enlevées à des héritiers que la loi a appelés à recueillir, et déférées à ceux que la loi en a éloignés ; c'est-à-dire que sous l'empire d'une loi existante, les successions devoient être partagées conformément à une loi abrogée. Il seroit absurde de le penser et injuste de le proposer.

Quant au droit de successibilité réciproque entre les enfans nés hors le mariage et leurs collatéraux, et à celui donné à ces enfans et à leurs descendans de représenter leurs père et mère, ces droits ne leur étant conférés que par les articles IX et XVI de la loi du 12 brumaire, vos commissions pensent que l'exercice n'en doit partir que du jour de sa publication.

Ces bases arrêtées, elles se sont occupées du sort des enfans déchus par l'abolition de l'effet rétroactif. Les lois anciennes leur accordoient une pension alimentaire proportionnée à l'état et à la fortune de leurs père et mère, à l'éducation qu'ils en avoient reçue, et au rang qu'ils tenoient dans la société. Vos commissions ont pensé que vous ne deviez pas faire moins pour eux, sous le règne de la justice, que la loi ne faisoit sous le règne de la tyrannie ; elles ont cru que la constitution les appelant à devenir des citoyens et à donner des enfans à la patrie, il étoit juste et politique de leur donner une propriété transmissible ; elles ont craint d'ailleurs qu'en les renvoyant devant les tribunaux pour régler les alimens qui leur étoient dus, ce ne fût les livrer à la cupidité et peut-être à la vengeance de leurs nouveaux parens, et donner lieu entre eux à des procès interminables ; elles ont senti enfin que l'article XV de la loi du 12 brumaire, *accordant aux enfans en instance avec les héritiers directs ou collatéraux, pour raison de successions ouvertes avant le 14 juillet 1789, le tiers de la portion qu'ils auroient eue s'ils étoient nés dans le mariage*, il y a au moins parité de raison d'accorder

le même avantage à ceux qui se trouvent aujourd'hui privés de droits dont ils avoient été investis, et pour la conservation desquels ils ont dû contracter des engagemens onéreux et faire des dépenses considérables ; mais en même temps il leur a paru juste que les donations ou avantages qu'ils auroient reçus entrassent en compensation, et qu'ils n'eussent à réclamer que le complément du tiers qu'elles proposent de leur accorder.

Vos commissions ont cru aussi devoir vous proposer d'interpréter l'article VIII de la loi du 12 brumaire, et de décider que, dans la preuve de la possession d'état, on n'aura aucun égard aux liaisons de la mère avec le père présumé, à ses libéralités envers elle, aux jugemens qu'elle auroit obtenus contre lui, aux transactions même sur procès passés entre eux, à moins qu'il n'en résulte une reconnoissance de la paternité.

C'est d'après ces bases, qu'adoptant le projet que j'ai soumis précédemment au Conseil, et qui a été imprimé et distribué, vos commissions m'ont chargé de le présenter aujourd'hui à la discussion avec les amendemens dont il leur a paru susceptible.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu trois lectures, les 25 ventôse, 11 germinal et 6 floréal, d'un projet de résolution relatif aux lois des 12 brumaire an 2, 3 et 26 vendémiaire dernier, concernant les enfans nés hors le mariage, et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement,

Prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de succéder à leurs père et mère, accordé aux enfans nés hors le mariage par la loi du 4 juin 1793, n'aura d'effet qu'à compter du jour de la publication de ladite loi.

L'effet rétroactif attribué à ce droit par la première

disposition de l'article premier de la loi du 12 brumaire an 2, est aboli.

La première disposition de l'article XIII de la loi du 3 vendémiaire dernier et la loi du 28 du même mois, relatives à l'exercice de ce même droit, sont abrogées, sans que les deux lois puissent être opposées comme moyen de nullité dans les procédures exercées pour l'exécution de celle du 4 juin 1793.

II.

Le droit de successibilité réciproque entre les enfans nés hors le mariage et leurs parens collatéraux, et celui donné à ces enfans et à leurs descendans, de représenter leurs père et mère, institués par la loi du 12 brumaire, n'auront lieu que sur les successions échues postérieurement à sa publication.

III.

Tous procès existans ou jugemens rendus, tous partages, actes, accords ou autres stipulations qui ont leur fondement dans les dispositions abrogées par les articles précédens, sont annullés.

Les amendes consignées, même pour les procès jugés, seront restituées.

IV.

Les enfans nés hors le mariage qui ont prouvé ou prouveront leur possession d'état, sont autorisés à prendre ou retenir, à titre d'alimens, dans la succession de laquelle ils sont déclarés déchus par la présente résolution, le tiers de la part qu'ils y auroient prise s'ils étoient nés dans le mariage.

Les donations ou autres avantages qui leur auroient été faits par les personnes aux successions desquelles ils se présentent, entreront en compensation du tiers qui leur est accordé par le présent article, les fruits et revenus exceptés : en conséquence, ils ne pourront réclamer sur les autres biens de la succession que le com-

plément de ce tiers, si mieux ils n'aiment s'en tenir aux dons et avantages qu'ils auroient reçus.

V.

Les enfans nés hors le mariage ne sont tenus de prouver leur possession d'état que de l'une des manières indiquées par l'article VIII de la loi du 12 brumaire. Néanmoins on n'aura point égard aux liaisons de la mère avec le père présumé, à ses libéralités envers elle, aux jugemens qu'elle auroit obtenus contre lui, aux transactions même sur procès passés entre eux, à moins qu'il n'en résulte une reconnoissance de la paternité.

VI.

Les règles d'exécution de la présente résolution seront les mêmes que celles établies par les articles I, II, III, IV, VI et VII de la loi du 3 vendémiaire dernier, relative à l'abolition de l'effet rétroactif des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2.

VII.

La loi du 12 brumaire an 2 sera exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par les lois précédentes ou par la présente résolution.

VIII.

Tous les changemens ou modifications dont pourroient être susceptibles pour l'avenir les lois relatives aux enfans nés hors le mariage, sont renvoyés à l'examen de la commission de la classification des lois, qui soumettra ses vues sur ce point essentiel de la législation lors de la présentation du travail général dont elle est chargée.

IX.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an IV.